

**PROCES VERBAL DE DESACCORD SUR LE VOLET SALARIAL 2012
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
France Télévisions**

Au terme des négociations menées les 27 juin, 3 et 10 juillet 2012 en application de l'article L.2242-8-1 du code du travail sur le volet salarial de la négociation annuelle obligatoire, le procès verbal de désaccord suivant a été établi entre la direction et les organisations syndicales représentatives de France Télévisions :

Article 1 : Etat des propositions respectives

A – Mesures proposées par la direction

1 – Augmentation générale des salaires

Augmentation générale forfaitaire représentant 200€ annuels bruts versés dans les conditions ci-dessous :

• **Personnels techniques et administratifs :**

Ü Augmentation forfaitaire de 16.67€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2012

• **Journalistes :**

Ü Augmentation forfaitaire de 15.38€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2012, avec versement au titre du 13ème mois des journalistes de 15.38 € bruts mensuels supplémentaires sur la paie de décembre 2012.

Ces montants seraient intégrés au salaire de base servant de référence pour le calcul des heures supplémentaires et autres heures majorées. Ils entreraient dans la base de calcul de l'indexation pour les salariés affectés Outre-mer.

2 - Augmentation de la participation employeur au contrat de frais de soins de santé (« mutuelle »)

A compter du 1^{er} janvier 2012, le financement global du contrat de frais de soins de santé (mutuelle d'entreprise) par l'employeur serait porté de 55% à 60%, soit une participation de l'employeur correspondant à 2.31% du PMSS par salarié.

Date d'effet

Les mesures générales seraient attribuées aux collaborateurs présents sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée relevant du régime général (hors pigistes) lors de sa mise en œuvre en paie, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, ou à compter de la date de début du contrat en cours au moment de la mise en œuvre de la mesure, lorsque celle-ci serait postérieure au 1^{er} janvier 2012.

La date prévisionnelle de mise en œuvre en paie de la mesure générale serait le 1er septembre 2012.

3 - Mesures individuelles

Un budget représentant 0.51% de la RMPP serait alloué afin d'attribuer des mesures individuelles au choix (environ 1300 mesures).

La répartition de ce budget entre les différentes directions s'opèrerait pour moitié au prorata des effectifs, l'autre moitié étant répartie entre ces mêmes directions au prorata de la masse salariale.

L'enveloppe allouée pour les salariés affectés dans les établissements d'Outre-mer serait déterminée en tenant compte de l'indexation applicable dans ces établissements, afin de financer le surcoût des mesures individuelles lié à l'application de cette indexation.

Une attention particulière serait apportée à la répartition des mesures individuelles entre les femmes et les hommes de manière à ce que celle-ci reflète la proportion des effectifs de chaque sexe dans l'entreprise, dans le respect de l'accord groupe France Télévisions du 13 juillet 2007 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les mesures individuelles auraient pour date d'effet le 1er janvier 2012.

4 - Pigistes :

Un projet d'accord établissant un barème de piges applicable aux journalistes serait soumis à la signature des organisations syndicales après qu'il ait été présenté pour avis au Comité Central d'Entreprise.

B- Mesures proposées par les organisations syndicales

Pour la CGT :

- Demande de traitement des disparités salariales sur la base du système de classification issu de la CCCPA, avant transposition dans le futur système de classification
- Affectation d'une majorité de l'enveloppe disponible à la mise en œuvre d'une mesure générale inversement proportionnelle aux salaires, privilégiant les bas salaires et équivalente au moins à la mesure générale 2011,
- Indexation de la mesure générale pour les salariés affectés Outre-mer
- Augmentation de la participation employeur au régime de frais de soins de santé
- Revalorisation des frais de mission et tickets restaurant
- Exclusion des bénéficiaires de la part variable des mesures individuelles voire des mesures individuelles et de la mesure générale (s'associe à la proposition du SNJ)

Pour la CFDT :

- Indexation de la mesure générale pour les salariés affectés Outre-mer
- Affectation d'une majorité de l'enveloppe disponible à la mise en œuvre d'une mesure générale en valeur absolue et privilégiant les bas salaires
- Exclusion des bénéficiaires de la part variable des mesures individuelles voire des mesures individuelles et de la mesure générale (s'associe à la proposition du SNJ)

Pour FO :

- Indexation de la mesure générale pour les salariés affectés Outre-mer
- Répartition de l'enveloppe disponible à part égale entre mesure générale et mesures individuelles avec mesure générale privilégiant les bas salaires
- Exclusion des bénéficiaires de la part variable des mesures individuelles voire des mesures individuelles et de la mesure générale (s'associe à la proposition du SNJ)
- Revalorisation des primes à caractère social
- Pourcentage d'évolution de la RMPP au moins égal à 2%

Pour le SNJ :

- Indexation de la mesure générale pour les salariés affectés Outre-mer
- Affectation d'une majorité de l'enveloppe disponible à la mise en œuvre d'une mesure générale privilégiant les bas salaires
- Exclusion des bénéficiaires de la part variable des mesures individuelles voire des mesures individuelles et de la mesure générale
- Revalorisation du barème des piges

Article 2 : Mesures qui seront mises en œuvre unilatéralement par la direction

Augmentation générale des salaires

Augmentation générale forfaitaire représentant 200€ annuels bruts versés dans les conditions ci-dessous :

- **Personnels techniques et administratifs** :

Ü Augmentation forfaitaire de 16.67€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2012

- **Journalistes** :

Ü Augmentation forfaitaire de 15.38€ bruts mensuels versée à compter du 1er janvier 2012, avec versement au titre du 13ème mois des journalistes de 15.38 € bruts mensuels supplémentaires sur la paie de décembre 2012.

Ces montants seront intégrés au salaire de base servant de référence pour le calcul des heures supplémentaires et autres heures majorées. Ils entrent dans la base de calcul de l'indexation pour les salariés affectés Outre-mer.

Date d'effet

La mesure générale sera attribuée aux collaborateurs présents sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée relevant du régime général (hors pigistes) lors de sa mise en œuvre en paie, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, ou à compter de la date de début du contrat en cours au moment de la mise en œuvre de la mesure, lorsque celle-ci serait postérieure au 1^{er} janvier 2012.

La date prévisionnelle de mise en œuvre en paie de la mesure générale est le 1^{er} septembre 2012.

2 - Mesures individuelles

Un budget représentant 0.60% de la RMPP sera alloué afin d'attribuer des mesures individuelles au choix (environ 1500 mesures).

La répartition de ce budget entre les différentes directions s'opèrera pour moitié au prorata des effectifs, l'autre moitié étant répartie entre ces mêmes directions au prorata de la masse salariale.

L'enveloppe allouée pour les salariés affectés dans les établissements d'Outre-mer sera déterminée en tenant compte de l'indexation applicable dans ces établissements, afin de financer le surcoût des mesures individuelles lié à l'application de cette indexation.

Une attention particulière sera apportée à la répartition des mesures individuelles entre les femmes et les hommes de manière à ce que celle-ci reflète la proportion des effectifs de chaque sexe dans l'entreprise, dans le respect de l'accord groupe France Télévisions du 13 juillet 2007 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les mesures individuelles auront pour date d'effet le 1^{er} janvier 2012.

3 - Pigistes :

Un projet d'accord établissant un barème de piges applicable aux journalistes sera soumis à la signature des organisations syndicales après qu'il ait été présenté pour avis au Comité Central d'Entreprise.

Fait à Paris, le

Pour les Organisations Syndicales

Pour la société France Télévisions

Pour la CFDT :

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour le SNJ